

# Conditions Générales de Vente

## 1. FORMATION DU CONTRAT

L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des modèles de conditions générales de vente mis à la disposition des clients sur les lieux de ventes ou sur le site internet [www.lacollineauxcabanes.com](http://www.lacollineauxcabanes.com). La vente est ferme et définitive. Elle est conclue à la date d'acceptation de la commande par le vendeur. L'acheteur non professionnel dispose d'un délai de 7 jours pour annuler sa commande conformément à l'article 121-21 du code de la consommation. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans accord express du vendeur. Toutes nos offres sont soumises aux conditions générales de ventes ci-après et toute commande emporte de plein droit de la part de l'acheteur son adhésion aux présentes conditions. Pour être opposable, toute renonciation ou modification aux présentes conditions devra être stipulée par écrit et porter la signature d'une personne pouvant engager notre société. Le défaut d'exercer un droit prévu par les présentes conditions ne pourra être considéré comme une renonciation à exercer un droit similaire ou tout autre droit prévu par ces conditions à une date ultérieure. Le fait qu'une disposition s'avère nulle et non applicable, n'empêche pas les autres de continuer à lier les parties. Les transactions engagées par nos représentants, les accords verbaux ou téléphoniques ne sont valables qu'après confirmation écrite de notre part. En conséquence, la commande ne peut être considérée comme ferme jusqu'à la date de sa validation par signature du responsable des ventes de notre société. Les matériels exposés, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent servir de base contractuelle. Le constructeur se réserve le droit d'apporter sans préavis à ses modèles toutes modifications ou d'améliorer sans obligation de les appliquer aux matériels déjà livrés ou en commande. Tous renseignements dans les brochures, documents, notices publicitaires sous quelque forme que ce soit n'ont qu'une valeur indicative à moins qu'ils ne soient expressément indiqués comme ayant une partie contractuelle. Par ailleurs, il pourra être apporté aux caractéristiques du bien à livrer des modifications liées à l'évolution technique à condition qu'il n'en résulte, ni augmentation de prix, ni altération de qualité. Aucune modification ne pourra toutefois être apportée aux caractéristiques que l'acheteur aura mentionnées au verso dans les conditions particulières comme étant des caractéristiques auxquelles il subordonne son engagement.

## 2. PRIX

Le prix mentionné sur les documents commerciaux est net de tout escompte.

## 3. PAIEMENT DU PRIX

Sauf accord particulier stipulé sur le bon de commande et accepté par la société, le prix est payable au comptant pour partie lors de la commande sous forme d'acompte, le solde, lors de la livraison sur le camion. Il est expressément convenu que la somme versée par l'acheteur au moment de la commande constitue un acompte. En conséquence, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.131-1 du code de la consommation, l'acompte reste acquis au vendeur à titre de clause pénale en cas de non-paiement du prix par l'acheteur aux échéances convenues, au terme d'un délai de 7 jours à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée A.R. restée infructueuse.

## 4. DELAIS de livraison

Les délais de livraison sont fixés entre le vendeur et l'acheteur, en fonction des plannings de fabrication. En cas de non-respect des délais sauf cas particulier à la signature, ne pourra faire l'objet de pénalités de retard. La date de livraison convenue est celle indiquée dans les conditions particulières du bon de commande. Cette date pourra être reportée d'une durée de 60 jours sur

notification écrite du vendeur, précisant la ou les raisons du report : en cas de report, la nouvelle date deviendra la date limite de livraison. La date limite de livraison convenue est reportée en cas de force majeure de la durée de l'évènement étant précisé que celle-ci s'entend d'un évènement imprévisible et indépendant de la volonté du vendeur rendant impossible l'exécution des engagements de celui-ci, tels que grève, défaillance du fabricant ou des transporteurs, catastrophe naturelle. Le client a la faculté de dénoncer sa commande dans le cas et les conditions définis par l'article L.114-1 du code de la consommation.

La livraison a lieu directement chez le client qui aura préalablement préparé son terrain, selon les préconisations du vendeur. Le client aura la charge de faire décharger l'habitation à ses frais et sous sa propre responsabilité. Toutefois, notre société peut décharger le bien du client s'il le demande moyennant facturation. A ce titre, notre Société peut faire appel à une société extérieure ou utiliser ses véhicules. Le client devra assurer son bien contre les risques autres que ceux liés aux transports routiers. Notre société ne pourrait être tenue responsable des dégâts occasionnés sur un incident de déchargement réalisé par le client ou un de ses fournisseurs. La livraison est effectuée par le vendeur par la communication d'un avis à disposition. L'acheteur doit prendre livraison de l'équipement de loisir dans un délai de 7 jours à compter de cette communication. Passé ce délai le vendeur pourra par lettre recommandée : a) lui facturer des frais de garage selon le tarif en vigueur, b) résilier la vente en le notifiant à l'acheteur (l'acompte versé restant acquis à titre de dommages intérêts). Cette résiliation sera totalement indépendante de tout recours ultérieur si le préjudice du vendeur excède le montant de l'acompte., c) disposer du véhicule en faveur d'un autre client, la livraison étant reportée à une date ultérieure et ainsi exiger l'exécution du présent contrat. d) Engager d'autres procédures nécessaires pour que l'acheteur respecte ses obligations contractuelles. e) Opter soit pour l'exécution forcée de la vente soit pour sa résiliation immédiate et de plein droit aux torts de l'acheteur.

## **6. INDEMNISATION**

Toute résolution du contrat par suite d'un manquement de l'acheteur à ses obligations, donnera lieu à indemnisation de notre société. Ces dommages intérêts sont fixés forfaitairement au montant de l'acompte perçu lors de la commande et qui restera acquis. Ces dispositions, qui valent clause pénale, s'entendent sans préjudice de tous autres droits pouvant être revendiqués devant la juridiction compétente.

## **7. CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE**

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1583 du code civil, bien qu'il assume la totalité des risques pour lesquels il s'engage à contracter une assurance suffisante, l'acquéreur ne devient propriétaire du matériel qu'après règlement de l'intégralité du prix convenu, majoré des frais et des pénalités éventuelles. A défaut de paiement à la date exigible de toute somme due, comme en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements de l'acquéreur, la vente sera résolue de plein droit sans que nous n'ayons à accomplir aucune formalité judiciaire, huit jours après une simple mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. D'ores et déjà, si une telle éventualité venait à se produire, l'acheteur nous autorise à reprendre le matériel où qu'il se trouve ou s'engage à venir le restituer en nos locaux, ces opérations étant réalisées à ses frais exclusifs. Enfin, la reprise des biens revendiqués imposera à l'acquéreur l'obligation de réparer le préjudice résultant de la résolution de la vente, de la dépréciation éventuelle et, en tout état de cause, de l'indisponibilité des biens concernés. En conséquence, il devra, à titre de clause pénale, une indemnité fixée à 10% du prix convenu par mois de détention des biens repris. Si la résolution du contrat nous rend débiteurs d'acompte préalablement reçus, nous serons en droit de procéder à la compensation de cette dette avec la créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée. Tout litige découlant du contrat et des présentes conditions générales des ventes est, conformément aux dispositions du nouveau code de procédure civile, de la compétence des tribunaux du domicile du défendeur.

## **8. GARANTIE**

Les habitats et équipements de loisirs, bénéficie de la garantie contractuelle accordée d'une part par le constructeur et d'autre part par le constructeur de la cellule. Les conditions de cette garantie sont précisées dans un document remis en annexe lors de la livraison. La garantie contractuelle consiste, au choix du vendeur, ou du constructeur, soit en l'échange, soit en la remise en état des pièces reconnues défectueuses. Elle couvre les défauts et vice de construction, ainsi que les matériaux. La garantie contractuelle ne s'applique pas : aux accessoires et équipements désignés dans le bon de garantie du fabricant, b) En cas de modification du bien et/ou de l'équipement de celui-ci par le client ou par un tiers non autorisé, c) En cas d'utilisation non-conforme aux prescriptions des notices des constructeurs, d) En cas de défaut d'entretien. La garantie est exclue lorsque le matériel a été transformé ou modifié en dehors des ateliers, du constructeur ou des concessionnaires de la marque. La remise en état au titre de la garantie contractuelle ne peut donner lieu à une proposition du délai de cette garantie sous réserve de l'application de l'article L.211-16 du code de la consommation. Le client bénéficie en tout état de cause de la conformité du bien au contrat prévu par les articles L.211-1 et suivants du code de la consommation ainsi que de la garantie légale des vices cachés édictées par les articles 1641 et suivants du code civil aux termes desquels le vendeur professionnel est tenu de livrer un bien conforme au contrat et de garantir les défauts de conformité et de vices cachés du bien du contrat. ARTICLE L.211-4 du code de la consommation : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la livraison. ARTICLE L.211-5 du code de la consommation : Pour être conforme au contrat, le bien doit : 1° être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, et le cas échéant : a) correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle, b) présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2° ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. ARTICLE L.211-12 du code de la consommation : L'action résultant d'un défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. ARTICLE 1641 du code civil Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. ARTICLE 1648 (premier alinéa) du code civil L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

## **10. CLAUSES PARTICULIERES : Habitation Légère de Loisirs**

L'acheteur est informé de ce que l'implantation d'une résidence mobile est réglementée par les dispositions des articles R111-31 et suivants du code de l'urbanisme, relatif aux habitations légères de loisirs ; à cet égard, l'acheteur reconnaît avoir été informé des risques liés à l'installation d'une habitation légère de loisir sur un terrain privé, un camping ou une résidence de vacances, quant aux règles de l'urbanisme. L'habitat légère de loisirs, reste la propriété du vendeur jusqu'à la date du paiement intégral du prix (voir clauses ci-dessus).

## **11. MEDIATION**

En cas de litige portant sur la conclusion ou l'exécution du présent bon de commande, les parties s'efforceront, avant d'engager une procédure contentieuse, de parvenir à un accord avec l'aide d'un médiateur qu'elles désigneront conjointement.

Faute d'accord amiable et préférable entre les parties, les différends, les litiges relatifs à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes ainsi que de leur suites seront soumis à la compétence du tribunal du PUY EN VELAY